

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain

Le préfet des Deux-Sèvres,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 2025 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort;

4 rue Du Guesclin 79099 Niort cedex 09 Tél.: 05 49 08 68 68 www.deux-sevres.gouv.fr Considérant le niveau d'alerte de printemps établi à 0,60m³/s à la station hydrométrique de Cloué, dans l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Cloué le 26 mai 2025 (0,59m »/s) et le 27 mai 2025 (0,535m³/s) justifiant la prise de mesures de restriction des prélèvements d'eau effectués dans le bassin Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que l'ensemble des prélèvements en rivière sur le bassin du Clain doivent respecter le VHR -50 % dès que le DSAP (débit seuil d'alerte de printemps) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de précipitations significatives dans les prochains jours ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que les indicateurs en nappe libre doivent être placés en vigilance lorsque l'indicateur rivière est placé en alerte de printemps ;

Considérant l'information transmise par voie dématérialisée le 27 mai 2025 à la cellule de vigilance pour la mise en œuvre des restrictions sur le bassin du Clain;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement :

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1: Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements					
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole

Pour les prélèvements rattaché à un indicateur en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
	L'Auxance		hors alerte	
	La Boivre		hors alerte	
Prélèvements usage agricole RIVIÈRE dans le bassin du Clain	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	alerte de printemps	VHR -50% (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 09 juin 2025 à 8h00
	La Dive de Couhé – Bouleure		hors alerte	

Pour les prélèvements rattachés en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements usage agricole NAPPE LIBRE	La Dive du Sud ou Dive de Couhé	Bréjeuille supra (Rom)	hors alerte	
supra-toarcien dans le bassin du Clain	L'Auxance	Villiers	hors alerte	

Pour les prélèvements rattachés en nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole NAPPE DE L'INFRA-TOARCIEN dans le bassin du Clain		hors alerte

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement dans le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Sous-bassin de la Vonne à compter du lundi 9 juin 2025		

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Les mesures de limitation ou de restriction des usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 5 : Application et validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables aux dates citées dans les articles 2 et 3.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 15 juin 2025 à minuit.

Article 6: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 7: Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9: Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État et sur le site VigiEau : https://vigieau.gouv.fr/

Article 10: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le 6 JUIN 2925
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Socrétaire Géréral de la Préfecture

Patrick VAUTIER

<u>Annexe 1</u>: Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière

Sous-bassin de la Vonne					
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79)	MÉNIGOUTE (79)				
CHANTECORPS (79)	PAMPROUX (79).				
CLAVÉ (79)	REFFANNES (79)				
COUTIÈRES (79)	SAINT-GERMIER (79)				
EXIREUIL (79)	SAINT-LIN (79)				
FOMPERRON (79)	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)				
LES FORGES (79)	SSOUDAN (79)				
	VASLES (79)				
	VAUSSEROUX (79)				
	VAUTEBIS (79)				
	VOUHÉ (79)				

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Légende des usag	iers : P= Particulier, E=	Entreprise, C= Collectivité,	A= Exploitant agricole	_	_	_	_
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Ρ	Ε	С	Α
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique				х	х	x
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	À l'exception des pépiniè	nterdiction ères de production et jardineries tion entre 11h et 18h	x	x	х	х
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux		Interdit entre 11h et 18h		Х	х	х	х
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		sauf remise à niveau e chantier a débuté av uniquement pour un vo	nge et de remplissage, it premier remplissage si le vant le niveau d'alerte et olume destiné à la sécurité ité du bassin	Interdiction	х	х		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	×	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique		х			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	usage d'économie d'eau.	une entreprise de netto des travaux réalisé	lisé par une collectivité ou yage professionnel ou lié à s par une entreprise de travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	x	x	x	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			x	х	х	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	А
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit en	tre 11h et 18h	Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	х	×	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	polluées sont rep Sauf in Les Installations Class œuvre les mesures notamment leurs arrête comme la réduction g L'arrosage des pelouse	ortées (exemple d'opération pératif sanitaire ou lié à la ées pour la Protection de l'eprévues dans la réglementés d'autorisation et leurs and des volumes prélevés, darantissant la sécurité des es, massifs fleuris et espaces	Environnement (ICPE) mettent en tation qui leur est applicable et rêtés complémentaires individuels, le façon à les prioriser tout en		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.			X			
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs		voir article 2 de l'arrêté e	n vigueur				х

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Legende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivite, A= Exploitant agricole						_	_	_
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				×
Abreuvement des animaux		Ī	Pas de limitation sauf arrêté spécifique					х
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			х	Х	X	X
Manoeuvres de vannes	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques		х	х	Х	х	
Prélèvement en canaux	d'eau	Réduction des prélèvements directs dans les canat niveaux de gravité en tenant compte de liés à la baisse des niv (fragilisation des berges, des		es enjeux sécuritaires veaux	х	X	X	X
		Usages indirects	impactant la ressource					
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	passage des éclus restrictions adaptées axes et e	ment des bateaux pour le ses. Mise en place de set spécifiques selon les njeux locaux	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.		х	х	х	х	

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.